

Vivre Ensemble à Hantay

Retrouvez
toutes les infos
sur le site
www.hantay.fr

Supplément au Mensuel - n°114 Janvier 2015

Extrait de l'arrêté pour la création d'une zone de rencontre

Cette zone a été créée afin de faciliter la circulation de chacun sur le «chemin communal n°7». Nous comptons sur votre diligence pour le respect de cet arrêté (en majorité déjà en application par les Hantayeurs).

MESURES DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de HANTAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour ralentir la circulation des véhicules, protéger les piétons et éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée « Chemin communal n°7 » celle-ci commence rue Gombert jusqu'au croisement rue Pasteur, rue du Bois.

Extrait Art R110-2 zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 2^{ème} : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3^{ème} : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4^{ème} : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5^{ème} : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine;
 - Monsieur l'Ingénieur D.D.E, Subdivision de Armentières;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HANTAY, le

22 Novembre 14

Le Maire

Désirée DUHEM

